

Décision n° 20240710DC081

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : SYTEMES D'INFORMATION – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATERIEL AU PROFIT DES CANTINES COMMUNALES

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 66-I ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la définition de l'intérêt communautaire des compétences précitées figurant respectivement aux articles 8.3 relatif au projet éducatif communautaire et 8.3.3 relatif à l'informatique desdits statuts ;

Considérant la volonté de la communauté de communes d'accompagner les communes, au titre de sa compétence de création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra-scolaire;

Considérant que le code général des collectivités territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun de moyens ;

Considérant la nécessité dans ces conditions de déterminer les règles applicables en matière de mise à disposition d'équipements numériques dans les cantines municipales.

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition annexée à la présente, visant à mettre à la disposition des cantines communales des équipements numériques.

Article 2 : de mettre à disposition les moyens matériels nécessaires comme détaillés dans le projet de convention joint.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 10 juillet 2024

Le président,


Pierre Froustey



**CONVENTION LIANT MACS ET LES COMMUNES PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS
DANS LES CANTINES MUNICIPALES**

Objet : Convention liant MACS et les communes portant sur la mise à disposition de matériels dans les cantines municipales.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de, représentée par son(sa) Maire,
..... dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du
.....

d'une part et,

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), représentée par son Président,
Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une
délibération en date du 16 mai 2024

d'autre part,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 66-I ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la définition de l'intérêt communautaire des compétences précitées figurant respectivement aux articles 8.3 relatif au projet éducatif communautaire et 8.3.3 relatif à l'informatique desdits statuts ;

Considérant la volonté de la communauté de communes d'accompagner les communes, au titre de sa compétence de création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra-scolaire;

Considérant que le code général des collectivités territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun de moyens ;



Considérant la nécessité dans ces conditions de déterminer les règles applicables en matière de mise à disposition d'équipements numériques dans les cantines municipales,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud met à disposition des cantines communales un ensemble d'équipements :

- Une borne WiFi ;
- Une tablette équipée d'une application métier.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition est valable pour une durée de cinq ans. Les parties peuvent s'accorder pour la prolonger ou la reconduire de manière expresse trois mois au moins avant sa date d'échéance.

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme, à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant sa date d'effet.

Article 3 – EQUIPEMENTS NUMERIQUES :

Article 3.1 – MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES :

La mise à disposition du matériel est gérée par la Direction des Systèmes d'Informations de MACS.

La dotation en matériel sera composée, par cantine :

- d'une borne Wifi permettant l'accès au réseau et à internet ;
- d'une tablette numérique et de ses accessoires (alimentation, housse de protection).

Chaque dotation fera l'objet d'un procès-verbal de livraison portant sur :

- les modèles et numéros de série des équipements livrés ;
- la date de mise en service ;
- l'état de fonctionnement des équipements livrés.

Une copie du procès-verbal, ainsi qu'un document indiquant les consignes d'utilisation optimale du matériel seront remis à la cantine.

Article 3.2 – CONDITIONS D'INSTALLATION DU MATERIEL

L'emplacement des équipements dans les cantines sera défini d'un commun accord entre la Communauté de communes MACS et la commune.

La solution technique retenue permet de s'adapter à tout type d'environnement sans frais d'installation, à condition d'avoir une prise réseau, dite Ethernet, à proximité de l'emplacement défini. Tout frais



d'agencement supplémentaire occasionné par la mise en place du dispositif sera à la charge de la commune.

Article 3.3 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

Les équipements mis à disposition resteront la propriété de la communauté de communes.

Les équipements mis à disposition le sont dans le cadre d'un usage strictement professionnel. Une fois la mise à disposition réalisée, le matériel sera sous la responsabilité exclusive de la mairie, qui devra prendre en charge les éventuels frais de réparation ou de remplacement en cas de dégradations, bris ou vol.

En cas de remplacement des équipements par les services de la communauté de communes, les opérations de maintenance ou de remplacement seront réalisées par les services de MACS.

De manière générale, les équipements devront être traités avec précaution, en respectant les consignes d'utilisation qui auront été prescrites, afin de les préserver et de les maintenir en parfait état de fonctionnement le plus longtemps possible.

Article 3.4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Les éventuelles réparations induites par une action exclue au titre de la garantie constructeur (bris, exposition au liquide, à des températures trop faibles ou trop élevées) seront prises en charge par la commune (sur la base d'un titre de recettes du montant des frais de remise en état émis par la communauté de communes).

Article 3.5 – ASSURANCES ET FRANCHISES

La commune conserve l'entière responsabilité des équipements livrés, installés et stockés dans ses locaux.

La commune s'engage à souscrire, à ses frais, une police d'assurance garantissant l'ensemble des matériels mis à disposition contre les risques incendie, foudre, explosion, électricité, évènements naturels, dégât des eaux et vol/vandalisme. Elle remettra les attestations d'assurance correspondantes à la communauté de communes à compter de la mise à disposition. En cas de sinistre, la commune s'engage à informer la communauté de communes dans les plus brefs délais.

Article 3.6 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La maintenance préventive ou curative (dépannage, réparation) du matériel mis à disposition est assurée gratuitement par la Direction des Systèmes d'Informations de MACS. A cet effet, un logiciel de télémaintenance sera systématiquement installé sur la tablette.

Les sauvegardes de données stockées sur la tablette sont du seul ressort de la commune. En cas de problème matériel ou système impliquant une réinstallation, ou un retour en atelier, les utilisateurs devront prendre l'initiative d'informer le service informatique de la présence éventuelle de données importantes non sauvegardée sur un support externe. Le service informatique pourra alors tenter de récupérer ces données dans la mesure du possible avant de réinstaller la tablette dans la configuration de base au moment de la livraison.

Les pannes de batterie ne seront pas prises en charge au titre de la maintenance assurée par le service informatique de MACS, car celles-ci sont considérées comme des consommables par le constructeur.



L'installation de nouvelles applications sur la tablette devra systématiquement faire l'objet d'une autorisation préalable du service informatique de MACS.

Les demandes de dépannage et de maintenance doivent être faites auprès du service informatique de MACS ; Tél. : 05 58 77 69 66 ; Fax : 05 58 77 57 97 ; service.informatique@cc-macs.org

Le dépannage est assuré 5 jours sur 7, 52 semaines par an.

En cas d'immobilisation prolongée du matériel (tablette ou borne WiFi), un équipement de remplacement pourra être mis à disposition dans la limite des stocks disponibles.

Le remplacement d'un équipement définitivement endommagé pourra prendre jusqu'à 5 semaines (délais constructeurs) à compter de la détermination des responsabilités et des modalités financières de remplacement de l'équipement.

Article 4 – APPLICATIONS NUMERIQUES :

Article 4.1 – MISE A DISPOSITION D'APPLICATIONS NUMERIQUES :

La mise à disposition d'applications répondant aux impératifs du pôle culinaire de MACS est gérée par la Direction des Systèmes d'Informations de MACS. Ces applications seront installées sur les équipements fournis par MACS comme mentionné au sein de l'article 3.

La dotation en application dite métier sera composée, par cantine :

- d'une adresse de messagerie @cc-macs.org et de l'application de consultation de cette adresse de messagerie ;
- d'une application permettant le pointage des présents et absents.

Article 4.2 – CONDITIONS D'UTILISATION DES APPLICATIONS

Les applications mises à disposition resteront la propriété de la communauté de communes.

Les applications mises à disposition le sont dans le cadre d'un usage strictement professionnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les **parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel** et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Article 4.3 – RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES - CONDITIONS D'UTILISATION DES APPLICATIONS

Les **données à caractère personnel** collectées dans le cadre de l'enregistrement de l'inscription sont traitées par au Pôle culinaire de la Communauté de communes MACS afin de les communiquer à la commune aux fins suivantes :

La bonne prise en compte des inscriptions et le suivi des inscriptions

- Gestion des absences
- Gestion des PAI



Ces informations sont uniquement destinées aux agents de la Communauté de Commune MACS en charge de la restauration scolaire, et aux agents des cantines du territoire de la Communauté de Commune qui sont seuls habilités à accéder aux données communiquées.

Description du traitement faisant l'objet du présent contrat

La nature des opérations réalisées sur les données est la réception des données, stockages des données. Les catégories de personnes concernées sont les enfants, les familles, les enseignants et le personnel de service qui fréquente la restauration scolaire.

Les données traitées :

- Nom Prénom et date de naissance (enfant, enseignant, personnel) ;
- Matricule famille ;
- Numéro de dossier ;
- Adresse, code postal, commune ;
- Nom prénom des représentants légaux et numéro de téléphone ;
- Nom du référent d'urgence et numéro de téléphone ;
- Établissement scolaire fréquenté ;
- Niveau scolaire ;
- Donné médicale : habitude alimentaire (PAI) ;
- Non renseigné mais présent dans l'appli (autorisation d'hospitalisation, handicapé vaccinés à jours).

Article 4.4 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La maintenance et mises à jours préventives ou curatives (dépannage, réparation) des applications mises à disposition est assurée gratuitement par la Direction des Systèmes d'Informations de MACS. A cet effet, un logiciel de télémaintenance sera systématiquement installé sur la tablette.

L'installation de nouvelles applications sur la tablette devra systématiquement faire l'objet d'une autorisation préalable du service informatique de MACS.

Les demandes de dépannage et de maintenance doivent être faites auprès du service informatique de MACS ; Tél. : 05 58 77 69 66 ; Fax : 05 58 77 57 97 ; service.informatique@cc-macs.org

Le dépannage est assuré 5 jours sur 7, 52 semaines par an.

Article 5 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La communauté de communes se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de mise à disposition de matériel, pour tenir compte notamment des éventuelles modifications qui interviendraient dans le cadre de ses marchés d'acquisition. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

Article 6 – SANCTIONS - RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la communauté de communes se réserve le droit de refuser la mise à disposition de matériel à titre temporaire ou définitif selon la gravité des manquements constatés.



Article 7 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant d'engager tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître d'un litige est le tribunal administratif de Pau.

Vu et établi contradictoirement par la commune de et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le.....



Le Président,

Pierre FROUSTEY

Le Maire,